

ANNEXE 7 : COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

La commission consultative des doctorants contractuels est prévue à l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet article prévoit qu'une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Le règlement intérieur définit notamment le mode de désignation et le nombre de ses membres.

Cette commission consultative entre dans le champ du renouvellement général de décembre 2014. Il convient donc de mettre fin aux mandats des membres par décision du président au 31 décembre 2014 et de procéder au renouvellement des membres de ces instances.

Le corps électoral est composé de l'ensemble des doctorants contractuels exerçant au sein de l'établissement au 4 décembre 2014.

Compte tenu de la population concernée (agents non titulaires ayant une durée de contrat de trois ans), il semble préférable de recourir au scrutin de sigle afin de faciliter les remplacements de membres en cours de cycle électoral.